

P332.31

C86 ff  
88

# CHARTRE

DU

# CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

---

Statuts de Quebec, 43-44 Vict. chap. 60 ; 45 Vict. chap. 81 ;  
47 Vict. chap.

---



QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS  
Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine

—  
1884

P332.31

C86 ff  
88

30 JAN 1988  
10A 10-11A

OFF  
S4A1  
A11/C43 -  
1884  
15



# Statut de la Province de Québec.

47 VICTORIA, CHAP.

Acte pour amender de nouveau la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien.

**A**TTENDU que la société du Crédit Foncier Franco-Canadien, a demandé par pétition certains amendements à sa charte, pour faciliter la direction de ses affaires et l'émission de ses obligations; et attendu qu'il est convenable d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 3 de l'acte d'incorporation de la société, 43-44 Victoria, chapitre 60, telle que amendée par l'acte 45 Victoria, chapitre 84 section 2, est amendée en retranchant, dans la sixième ligne, les mots : " au moins, " et en y substituant le mot : " toutefois. "

S. 3 de 43-44 V. c. 60. telle qu'am : 45 V. c. 84 s. 2, amendée.

2. La section 4 est amendée en y ajoutant à la fin, les mots : " sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-après prévus. "

S. 4, amendée.

3. La section 9 est amendée en y ajoutant avant le mot " Québec, " dans la dernière ligne, les mots : " la province de. "

S. 9, amendée.

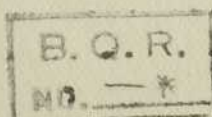
4. La section 11 est amendée en y ajoutant avant le mot " Québec, " à la fin du premier alinéa, les mots : " la province de. "

S. 11, amendée.

5. La section 20 est amendée en retranchant les mots " statuts ou, " dans la quatrième ligne.

S. 20, amendée.

55950



S. 23, amendée. **6.** La section 23 est amendée en retranchant les mots : "statuts ou," dans la sixième ligne.

S. 27, amendée. **7.** La section 27 est amendée en y ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots : "ou du directeur en cas d'empêchement des personnes qui précèdent."

S. 28, amendée. **8.** La section 28 est amendée en y ajoutant à la fin du dernier alinéa, les mots : "ou par l'administrateur qui les remplace."

S. 29, amendée. **9.** La section 29 est amendée en retranchant, dans la sixième ligne, les mots : "les directeurs," et en y substituant les mots : "le directeur;" et les paragraphes 11 et 13 de la même section 29 sont abrogés, et les suivants leur sont substitués :

"11. Les propositions à faire à l'assemblée générale relatives à l'augmentation du fond social, et l'adoption de règlements pour le gouvernement de la société et pour la conduite et l'administration de ses affaires, sujets à la confirmation de l'assemblée générale.

"13. Les règles d'après lesquelles le directeur conduit généralement les affaires de la société."

S. 34, amendée. **10.** La section 34 est amendée en retranchant dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa, les mots : "des trois quarts," et en y substituant le mot : "absolue."

S. 44, amendée. **11.** La section 44 de l'acte d'incorporation de la société telle que amendée par l'acte 45 Vict., chap. 84, sec. 13, est amendée en y ajoutant après les mots : "concurrentement avec le président, le vice-président ou l'administrateur qui les remplace," les mots : "ou le secrétaire général en cas d'empêchement des personnes qui précèdent."

S. 49, amendée. **12.** La section 49 est amendée en y ajoutant, entre le troisième et le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

"Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions, sans qu'aucun actionnaire puisse, soit par lui-même, soit par fondé de pouvoirs, posséder plus de vingt voix."

S. 57, amendée. **13.** La section 57 est amendée en y ajoutant, après les mots : "fonds social," dans la dixième ligne, les mots : "ou sur les modifications au présent acte à être soumis à la législature;" et en retranchant, dans la onzième ligne, les mots : "statuts ou," et en y ajoutant l'alinéa suivant :

Contenu des  
avis de convo-  
cation.

"Lorsque l'assemblée générale est appelée à voter sur l'augmentation du fonds social ou sur des modifications à apporter au présent acte, les avis de convocation doivent en

contenir une indication sommaire, et la délibération n'est valable qu'en tant qu'elle réunit les deux tiers des voix, représentant au moins le tiers des actions émises."

**14.** La section 60 est amendée en y ajoutant à la fin, les S. 60, amendée.  
mots : " ou par l'administrateur qui les remplace. "

**15.** La section 68 est amendée en y ajoutant à la fin du S. 68, amendée.  
deuxième paragraphe, les mots : " et peut aussi comprendre."

**16.** La section 92 est abrogée, et la suivante lui est substituée : S. 92, remplacée.

" 92. La société peut créer et émettre des obligations en représentation de ses opérations." Emission d'obligations.

**17.** La section 101 est amendée, en y ajoutant les mots : S. 101, amendée.  
" ou à cent piastres, monnaie du Canada."

**18.** Les sections 105, 106, 107, 108, 109, 110 sont abrogées. SS. 105 et seq. abrogés.

**19.** La section 118 est abrogée, et la suivante lui est substituée : S. 118, remplacée.

" 118. Les règlements arrêtés par le conseil, pour le gouvernement de la société et pour la conduite et l'administration de ses affaires, et les modifications ou additions qu'il peut y apporter, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale extraordinaire, n'ont vigueur que jusqu'à l'assemblée générale qui suit leur adoption, et, à défaut de confirmation par l'assemblée générale, ils cessent de ce moment d'être en vigueur." Durée des règlements du conseil.

**20.** La section 119 est amendée, en en retranchant les mots : " statut ou," dans la première ligne. S. 119, amendée.

**21.** La section 120 est abrogée et remplacée par la suivante : S. 120, remplacée.

" 120. Les règlements seront soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation, et à défaut de cette approbation dans les six mois de la confirmation par l'assemblée générale, ils cessent d'être en vigueur. Ces règlements, après telle approbation, sont publiés sous l'attestation du secrétaire de la province, dans la Gazette Officielle de Québec." Approbation des règlements par lieutenant-gouverneur.

**22.** La section 121 est amendée en substituant aux chiffres : " 118 ", dans la quatrième ligne, les chiffres : " 57. " S. 121, amendée.

Cédule reproduisant la charte.

**23.** La cédule A annexée au présent acte, reproduit la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien telle que amendée par l'acte 45 Victoria, chapitre 84, et par le présent acte.

Entrée en vigueur de cet acte.

**24.** Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

### CÉDULE A.

## CHARTRE DU CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

---

Acte pour incorporer le "Crédit Foncier Franco-Canadien."

Préambule.

**A**TTENDU que MM. le comte Raphaël Maximilien Cahin d'Anvers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Banquier, 59, rue de la Victoire, Paris, en France ; Edmond Jean Joubert, Officier de la Légion d'honneur, Vice-Président du conseil d'administration de la Banque de Paris et des Pays Bas, 3, rue d'Antin, Paris, en France ; Charles Louis Sautter, Chevalier de la Légion d'Honneur, directeur de la Banque de Paris et des Pays Bas, 3, rue d'Antin, Paris en France ; Etienne Moranges, 7, rue de la Bibliothèque, Versailles, en France, L'Honorable Joseph Adolphe Champleau, de la cité de Montréal, Province de Québec, Puissance du Canada, conseil de la reine, commandeur de la légion d'honneur ; l'honorable Etienne Théodore Pâquet, de la cité de Québec ; l'honorable Jonathan S. C. Würtele, de la cité de Montréal, Conseil de la reine, officier de la légion d'honneur, officier de l'instruction publique en France, et Louis Napoléon Carrier, de la ville de Lévis, notaire, régistrateur du comté de Lévis, ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation pour l'établissement, au moyen de capitaux à être souscrits en France et dans la province de Québec, d'une société de crédit-foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, et ayant le droit d'émettre et de négocier des obligations ou lettres de gage, portant un intérêt annuel et remboursables soit au pair, soit avec des lots ou des primes, et attendu qu'il est convenable d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :—

## TITRE I.

## INCORPORATION DE LA SOCIÉTÉ.

1. Une corporation est créée et constituée ayant le nom de : "Crédit Foncier Franco-Canadien." Corporation, constituée.

## TITRE II.

## OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

2. La société a pour objet :

Objet de la société.

1. De prêter sur hypothèque, des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement. Prêts sur hypothèque.

2. De prêter, sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées, des sommes remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement. Prêts sur garantie de créances hypothécaires ou privilégiées.

3. De prêter, avec ou sans hypothèque, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction ou la réparation des églises, des sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement. Prêts aux corporations, etc., avec ou sans hypothèque.

4. D'acquérir, par voie de subrogation ou de transport, des créances hypothécaires ou privilégiées. Acquisition de créances hyp. ou priv.

5. De faire, en un mot, toutes les opérations ayant pour but de développer les prêts sur les immeubles. Développement des prêts sur immeubles.

6. D'acheter les bons ou débetures émis par les corporations municipales et scolaires et par les compagnies incorporées, et de les revendre, s'il est jugé à propos. Achats de bons émis par corporations, etc.

7. De faire des prêts au gouvernement de la province de Québec ; d'acheter les effets publics et de les revendre, s'il est jugé à propos. Prêts au gouvernement etc.

8. De créer et de négocier, en représentation de ses opérations, des obligations ou lettres de gage, pour une valeur qui ne pourra dépasser les montants des sommes dues par ses emprunteurs et la valeur des bons ou débetures et effets publics en portefeuille. Création et négociation d'obligations ou lettres de gage.

## TITRE III.

## SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

3. Le siège de la société est dans celle des villes de la province de Québec qui est désignée par le conseil d'administration. Siège de la société.

Il peut être établi des succursales dans telle ville de la Puissance que le conseil d'administration juge à Succursales.

propos ; mais il doit y avoir toutefois une succursale à Montréal et une à Québec.

Durée de la société.

4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 24 juillet, 1880, sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-après prévus.

#### TITRE IV.

##### FONDS SOCIAL.—ACTIONS.—VERSEMENTS.

Fonds social.

5. Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs, monnaie française, divisés en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Augmentation.

Il peut être augmenté, suivant décision de l'assemblée générale.

Constitution du capital.

6. Le capital de vingt-cinq millions doit être constitué par émission de cinq mille actions chacune, dont la première doit être émise de suite. Sur ces cinq mille actions formant la première émission, il doit être versé cinquante francs en souscrivant et soixante-quinze francs dans le mois qui suit la souscription.

Versement sur la première émission.

Epoques de l'émission des autres actions. Droit de préférence des porteurs d'actions.

Les époques de l'émission des quarante-cinq mille autres actions sont déterminées par le conseil d'administration. Les porteurs des actions antérieurement émises ont, dans les délais déterminés par le conseil d'administration, un droit de préférence au prorata pour la souscription de ces quarante-cinq mille actions.

Libération des nouvelles actions.

Les nouvelles actions doivent être libérées dans la même proportion que les actions précédemment émises.

Leur livraison.

Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Montant des appels, etc.

Le conseil d'administration règle le montant des appels, ainsi que le mode et le délai des délibérations.

Droits des souscripteurs du capital.

7. Les souscripteurs du capital social, jusqu'à concurrence des cinquante mille actions énoncées dans la section 5, prennent la qualité de fondateurs de la société, et ont droit, à ce titre, aux avantages stipulés dans les sections 8 et 118.

Titres.

Il est délivré aux fondateurs, des titres pour constater leurs droits résultant du premier paragraphe de la section 8, et pour faciliter la perception de leur part des bénéfices fixés par la section 110.

Forme de ces titres, etc.

Le conseil d'administration détermine la forme de ces titres, et le mode de transmission est le même que pour les actions.

**8.** En cas d'augmentation du capital social au-delà de vingt-cinq millions de francs, les fondateurs et les porteurs d'actions antérieurement émises, ont un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion de trente pour cent pour les fondateurs ou leurs ayans droit et de soixante-dix pour cent pour les actionnaires.

Privilège des fondateurs et actionnaires dans certains cas.

La répartition de ces soixante-dix pour cent est proportionnelle au nombre de titres que possède chaque actionnaire.

Proportion de la répartition.

Ceux des actionnaires qui ne possèdent pas un nombre d'actions suffisant, pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour compléter le nombre nécessaire et exercer leur droit.

Réunion de plusieurs actionnaires pour certaines fins.

Un règlement rédigé et arrêté par le conseil d'administration, fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Règlements à cet effet.

**9.** Le montant des actions est payable en francs de France, à Paris ou au Canada, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration.

Mode de paiement des actions.

Après le premier versement, il est remis au souscripteur un titre provisoire, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits.

Titre provisoire après le 1er versement.

Les appels ordonnés par le conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans un des journaux quotidiens de Paris et de la province de Québec.

Mode de porter les appels.

**10.** Toute somme dont le paiement est retardé, porte intérêt de plein droit, au profit de la société, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Sommes dont le paiement est retardé.

**11.** A défaut de versement à l'échéance d'un des appels de fonds, les numéros des titres provisoires en retard sont publiés dans un des journaux quotidiens de Paris et de la province de Québec.

Publication des titres provisoires en retard.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si elles sont cotées à la Bourse, et dans le cas contraire, par le ministère de tout autre officier public en France.

Vente des actions après les délais requis.

Cette vente peut se faire en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Mode de faire cette vente.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Effet de la vente sur les titres provisoires.

- Condition qui rend ce titre négociable. Tout titre provisoire qui ne porte pas mention d'acquit des versements exigibles cesse d'être négociable ; cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.
- Moyens de droits, sauvegardés. Les mesures mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.
- Produit de la vente. Le produit de la vente, déduction faite des frais, s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.
- Titres pour actions libérées. **12.** La société peut, sur une décision de l'assemblée générale, délivrer des titres au porteur pour les actions libérées de moitié, soit de deux cent cinquante francs.
- Titres au porteur. Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs, et doivent porter le timbre de la société.
- Négociation des titres nominatifs. **13.** Les titres nominatifs se négocient par un transfert, consenti par le cédant et accepté par le cessionnaire.
- Remise de procuration. Quand les parties agissent par mandataire, la procuration est remise à la société.
- Formalités exigibles. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ; dans aucun cas elle n'est responsable de la validité du transfert.
- Transmission des titres au porteur. **14.** Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.
- Echange des titres. Mode de l'échange. **15.** Tout actionnaire peut réclamer, en échange des titres au porteur, un titre nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode et les frais d'échange des titres.
- Constatation d'action nominative. **16.** La propriété de plus d'une action nominative est constatée par un certificat collectif.
- Droit inhérent à chaque action. **17.** Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.
- Paiement des dividendes. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.
- Engagement des actionnaires. **18.** Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.
- Actions, indivisibles. **19.** Toute action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action.
- Co-propriétaires d'actions. Les co-propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

**20.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Droits attachés à l'action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux règlements de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Adhésion aux statuts.

**21.** En cas de pertes de titres au porteur, la société ne peut être tenue de remplacer ces titres ou d'en payer les intérêts ou dividendes échus qu'après qu'il lui a été fourni des preuves jugées satisfaisantes de la perte des titres et des droits des réclamants, et que toutes les formalités légales ont été remplies. Remplacement des titres au porteur perdus

Le conseil d'administration détermine les conditions de remplacement des titres nominatifs, adirés ou perdus. Conditions de remplacement.

**22.** Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. Apposition des scellés sur les biens de la société, non permise.

## TITRE V.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Conseil d'administration.*

**23.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, qui nomment parmi eux annuellement un président et un vice-président. Administration de la société.

Le nombre d'administrateurs, entre neuf à quinze, est fixé de temps en temps par un règlement. Nombre d'administrateurs.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu, le conseil doit se composer de quinze administrateurs.

**24.** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leur nomination.

Toutefois, le premier conseil d'administration doit être nommé par les personnes mentionnées dans le préambule. La durée des fonctions de ce premier conseil est de trois années. 1er conseil d'administration.

Avant d'entrer en fonctions, chacun des administrateurs doit justifier de la propriété de cinquante actions. Ces actions demeurent affectées, par privilège, à la garantie de Devoirs des administrateurs avant d'entrer en fonctions.

leur gestion, et restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Renouvellement des administrateurs.

**25.** Les administrateurs, après la troisième année, sont renouvelés par tiers, chaque année.

Les membres sortant sont désignés par le sort pour les trois années qui suivent les trois premières, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Cas de vacances.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement ; et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Durée des fonctions du remplaçant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Jetons de présence.

**26.** Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration.

**27.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois. Il est convoqué à la diligence du président, ou du vice-président, ou de l'administrateur qui les remplace, ou du directeur en cas d'empêchement des personnes qui précèdent.

Votation des résolutions.

Aucune résolution ne peut être votée si trois au moins des administrateurs résidant au Canada ne sont pas présents ou représentés.

Représentation des administrateurs étrangers.

Les administrateurs habitant l'étranger, ou ceux qui sont absents, peuvent se faire représenter dans les réunions du conseil par des pouvoirs spéciaux donnés à l'un de leurs collègues.

Adm. absents.

Les administrateurs absents peuvent également donner leur vote par écrit.

Adm. du comité de Paris.

Les administrateurs formant le "Comité de Paris" ci-après indiqué peuvent, sans attendre la communication des décisions du conseil, prendre part au vote par correspondance postale ou télégraphique.

Décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Mode de constater les délibérations.

**28.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par le président, ou le vice-président, ou l'administrateur qui les remplace et le secrétaire.

Authentication des copies de délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président, ou par l'administrateur qui les remplace.

**29.** Le conseil d'administration, d'accord avec le comité de Paris, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Pouvoirs généraux du conseil d'administration.

Il arrête les règlements de son régime intérieur, et fixe les dépenses de l'administration.

Il nomme et révoque le directeur, les officiers et les employés de la société ; détermine leurs attributions ; fixe leurs traitements, salaires et gratifications ; fixe le chiffre de leur cautionnement, et, s'il y a lieu, en autorise la restitution.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, d'immeubles pour l'établissement des bureaux d'affaires et la vente de ces immeubles et de ceux acquis en paiement ou pour la protection de créances.

Il délibère sur :

1. Les conditions générales des prêts ;
2. L'ouverture, la forme, et les conditions d'emprunts destinés aux opérations de la société, ou à sa gestion, avec ou sans hypothèque ;
3. Les appels de fonds sur les actions émises et l'émission des actions nouvelles ;
4. Les règles générales à suivre pour les emplois de fonds ;
5. Les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ;
6. La fixation du dividende ou des à comptes à distribuer ;
7. Les sommes à porter annuellement au fonds de réserve et de prévoyance et leur emploi ;
8. La création ou suppression de succursales ou d'agences ;
9. La fusion de la société avec d'autres compagnies ;
10. La dissolution anticipée ;
11. Les propositions à faire à l'assemblée générale relatives à l'augmentation du fonds social, et l'adoption de règlements pour le gouvernement de la société et pour la conduite et l'administration de ses affaires, sujets à la confirmation de l'assemblée générale ;
12. Tous amendements à faire au présent acte qui doivent être préalablement soumis à l'assemblée générale ;
13. Les règles d'après lesquelles le directeur conduit généralement les affaires de la société ;
14. La création et l'émission des obligations ou lettres de gages ; l'époque de leur émission ; le taux de l'intérêt, qui ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force ; les époques de remboursement, le nombre des tirages au sort et le montant des primes et des lots ;
15. Les traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs ; les désistements d'hypothèques ou de privilèges sans consta-

tation de paiement ; l'abandon de tous droits réels ou personnels ; les main-levées d'opposition et d'inscriptions hypothécaires sans remboursement préalable.

Rapport annuel des affaires de la société.

Il fait, chaque année, à l'assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'assemblée.

Il statue, en un mot, sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Délibérations sur les demandes de prêts, etc.

**30.** Le conseil d'administration délibère sur les demandes de prêts et autres opérations, et les admet ou les rejette ; mais il doit renvoyer au comité de Paris celles dont le montant excède vingt mille piastres, monnaie du Canada.

Nomination de commissions dans les divisions.—Leurs pouvoirs.

**31.** Le conseil d'administration peut nommer et révoquer, quand bon lui semble, auprès de chacune des succursales qu'il a autorisées, une commission composée de deux actionnaires ou plus, et peut déléguer à cette commission les pouvoirs qu'il juge à propos, relatifs aux demandes de prêts dont le montant n'excède pas dix mille piastres. Ces commissions prennent le nom de : " Commissions divisionnaires." Chaque membre de ces commissions doit être porteur de vingt-cinq actions, lesquelles demeurent affectées par privilège, à la garantie de sa gestion, et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Leur nom.

Compatibilité d'administrateurs et de membres de commission. Quorum.

Il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité d'administrateur et celle de membre d'une commission divisionnaire.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations des commissions.

Délégation des pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer partie de ses pouvoirs, pour les exercer tant dans la Puissance du Canada qu'en France, à une ou plusieurs personnes, par un mandat spécial, mais seulement pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Irresponsabilité des membres du conseil.

**32.** Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### SECTION DEUXIÈME.

##### *Comité de Paris.*

Représentation de la société en Europe.

**33.** Les membres du conseil d'administration résidant en France constituent la délégation ou la représentation de la société pour toutes ses affaires en Europe.

Cette représentation ou délégation fonctionne sous le nom : de "Comité de Paris."

Il établit un bureau d'affaires en la ville de Paris, à l'en- droit qu'il juge à propos.

34. Ce comité nomme son président et arrête les règlements de son régime intérieur.

Les mêmes règles établies pour la validité des délibérations du conseil sont applicables aux délibérations du comité. Toutefois aucune résolution ne peut être votée si cinq au moins de ses membres ne sont présents ou représentés.

Le comité de Paris se réunit aussi souvent qu'il est jugé nécessaire.

Le conseil d'administration au Canada doit donner par le plus prochain courrier qui suit chaque séance, communication au comité du procès-verbal de cette séance.—Le comité de Paris a la même obligation envers le conseil.

Le conseil doit demander l'avis du comité de Paris sur toutes les questions énoncées dans les sections 29 et 31, et en outre sur les prêts et les opérations dont le montant excède vingt mille piastres.

Sont considérés comme un seul prêt de vingt mille piastres, tous les prêts consentis à une seule et même personne, et qui s'élèvent à cette somme.

Dans le cas où le conseil d'administration au Canada est d'un avis opposé au comité de Paris, la délibération, pour être valable, doit être prise à la majorité absolue des membres du conseil entier.

Il doit donner son avis dans le délai maximum de six semaines après l'expédition de l'avis ; si, dans ce délai, le comité n'a pas répondu, la décision du conseil est considérée comme approuvée.

Il est spécialement chargé de la vente et du placement des obligations de la société en Europe.

35. Le comité de Paris possède un registre pour le transfert des actions de la société et transmet toutes les inscriptions qui y sont consignées au siège de la société, afin qu'il y soit conservé un registre complet des actions nominatives de la société.

#### SECTION TROISIÈME.

##### *Commissaires-censeurs.*

36. Trois commissaires-censeurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent trois ans ; ils se renouvellent par tiers ; ils sont toujours rééligibles. En cas de décès, d'absence, de maladie, ou de retraite d'un des commissaires-censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement par les commissaires-censeurs en exercice.

Leurs devoirs avant d'entrer en fonctions. Avant d'entrer en fonctions, chacun d'eux doit justifier de la propriété de vingt-cinq actions. Ces actions demeurent affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion ; elles restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Application de la s. 26. Les dispositions de la section 26 du présent acte sont applicables aux commissaires-censeurs comme aux administrateurs.

Leurs pouvoirs **37.** Les commissaires-censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent acte.

Ils ont droit d'assister aux séances du conseil et à celles du comité de Paris, avec voix consultative.

Ils contrôlent la création et l'émission des obligations ou lettres de gage.

Ils examinent les comptes annuels et les inventaires et en certifient l'exactitude.

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à leur réquisition. Ils peuvent en tout temps vérifier la caisse de la société.

Leur rapport annuel. **38.** Ils font un rapport annuel à l'assemblée générale. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'assemblée.

Convocation extraordinaire de l'assemblée générale. **39.** Les commissaires-censeurs ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir la convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

#### SECTION QUATRIÈME.

##### *Direction.*

Partage de la province en 2 divisions. **40.** Pour la direction des affaires, la province est divisée en deux divisions ; l'une est désignée sous le nom de : "Division de Québec," et son bureau d'affaires est dans la cité de Québec ; et l'autre est désignée sous le nom de : "Division de Montréal," et son bureau d'affaires est dans la cité de Montréal.

Territoire qu'elles comprennent. La première de ces deux divisions comprend le territoire à l'est des rivières Saint-Maurice et Nicolet ; et l'autre le territoire à l'ouest de ces rivières.

Leur subdivision. **41.** Le conseil d'administration peut néanmoins, s'il le juge à propos, subdiviser ces divisions et en former d'autres, et établir des bureaux d'affaires dans les nouvelles divisions. Il peut aussi changer la limite de ces divisions ou les supprimer.

Administration des affaires. **42.** La direction des affaires est exercée par un directeur qui peut être en même temps administrateur.

**43.** Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de cent actions. Ces actions demeurant affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion ; elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Devoirs du directeur avant d'entrer en fonctions.

**44.** Le directeur fait les règlements pour le régime intérieur des bureaux et veille à leur exécution.

Pouvoirs généraux du directeur.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration se rapportant à l'administration des affaires.

Il représente la société vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de sa direction.

Il signe concurremment avec le président, le vice-président ou l'administrateur qui les remplace, ou le secrétaire-général en cas d'empêchement des personnes qui précèdent, tous chèques sur les banques dans lesquelles les fonds de la société sont déposés ; endosse les valeurs à ordre ; paie les sommes dues par la société ; opère le recouvrement des sommes qui lui sont dues ; ordonne l'institution des poursuites et procédures que les affaires nécessitent ; signe au nom et pour la société, les contrats de prêts, les subrogations et les transports, et les actes d'achat et de vente ; donne et reçoit quittance des sommes reçues ou versées ; consent et signe au nom et pour la société, les désistements et main-levées autorisés par le conseil d'administration.

Il fait, en un mot, tous les actes d'administration généralement quelconques nécessités par les affaires de la société.

**45.** Le directeur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, se faire aider et représenter par un délégué au siège de la société et aussi à chaque succursale ; il est responsable de tous ses actes et de leurs suites.

Pouvoirs du directeur de se faire représenter par délégation.

Toute délégation de sa part doit être spéciale et temporaire.

**46.** Le directeur peut suspendre les employés, sauf à en référer au conseil d'administration.

Suspension des employés.

Il remplace provisoirement les employés suspendus. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des employés, il y pourvoit provisoirement.

Leur remplacement provisoire.

**47.** Au premier janvier de chaque année le directeur fait dresser un compte-rendu des opérations de la société pendant l'année précédente. Ce document est soumis au conseil d'administration qui, après en avoir pris connaissance, le renvoie avec ses observations aux commissaires-censeurs.

Compte-rendu annuel des opérations.

**48.** Le président, après la nomination d'un directeur par le conseil d'administration, exécute en duplicata, avec

Devoirs du président après la nomination du directeur.

le contre-seing du secrétaire, un mandat l'autorisant à agir au nom et pour la société dans la mesure de ses attributions.

Dépôt d'un duplicata du mandat.

Un duplicata du mandat est déposé dans le bureau du secrétaire de la province; et celui-ci donne avis, dans la Gazette Officielle de Québec, de la nomination et du dépôt du mandat.

Devoirs des registrateurs, etc.

Tout registrateur et tout tribunal dans la province sont tenus, après cet avis, d'accepter les actes faits par le directeur dans les limites de ses attributions et avant la publication dans la Gazette de l'avis d'une révocation du mandat, comme suffisants, sans exiger la production de ses pouvoirs.

## TITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Ce que représente l'ass. gén.

**49.**—L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Sa composition

Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions.

Qualités pour faire partie de l'ass.

Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent avoir possédé les vingt-cinq actions au moins trente jours avant l'époque fixée pour le dépôt des actions.

Nombre de voix des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions, sans qu'aucun actionnaire puisse, soit par lui-même soit par fondé de pouvoirs, posséder plus de vingt voix.

Liste des actionnaires.

La liste des actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée générale des actionnaires est arrêtée par le conseil d'administration. Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Délai pour en prendre connaissance.

Cette liste est tenue au moins dix jours avant le jour de la réunion à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre connaissance, au bureau de la société, au siège social et au bureau du comité de Paris.

Remplacement des membres.

**50.** Nul ne peut se faire remplacer que par un mandataire membre de l'assemblée.

Réunion annuelle de l'ass. gén.

**51.** L'assemblée générale se réunit, chaque année, avant le 31 mai, soit au siège social, soit à Paris, en France, selon qu'il y a plus d'actions nominatives possédées et de titres d'actions au porteur déposés dans la province de Québec ou en France trente jours avant le jour de l'assemblée.

Réunion extraordinaire.

**52.** Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'uti-

lité, ou que les commissaires-censeurs le requièrent à l'unanimité.

**53.** Les convocations sont faites au moins soixante jours avant la réunion, par un avis inséré dans un journal quotidien de Paris et dans un de la province de Québec. Avis de convocation.

Cet avis doit indiquer la date de l'assemblée, ainsi que les endroits où les propriétaires d'actions au porteur doivent effectuer le dépôt de leurs titres trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Son contenu.

Les actions nominatives doivent être comptées dans l'une des deux catégories suivant que leur titulaire habite la province de Québec ou la France. Tout titulaire étranger à ces deux pays, doit être compté comme habitant la France. Constatation des actions nominatives.

Une fois la constatation du nombre d'actions déposées effectuée, le conseil d'administration doit indiquer, par un avis inséré dans un journal quotidien de Paris et dans un de la province de Québec, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, l'endroit où doit être tenue l'assemblée générale. Avis de l'ass. après telle constatation.

**54.** L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le quart des actions formant le capital social s'y trouve représenté. Conditions de constitution de l'ass. gén.

**55.** Si la condition prévue à la section précédente n'est pas remplie, le conseil d'administration convoque une seconde fois l'assemblée générale à un mois d'intervalle au moins. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion peut être réduit à quinze jours. Convocation de l'ass. gén. à défaut de ces conditions.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première. Délibération à la 2e réunion.

**56.** Le bureau de l'assemblée est composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Composition du bureau de l'assemblée.

Le président du conseil d'administration est de droit président de l'assemblée ; à son défaut, l'assemblée est présidée par le vice-président, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, par l'administrateur désigné par le conseil. Son président.

Les fonctions de scrutateur appartiennent aux deux actionnaires qui ont, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et en cas de refus de ceux-ci, aux deux actionnaires qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Fonctions de scrutateur.

Le président et les deux scrutateurs nomment le secrétaire. Secrétaire.

Pouvoirs généraux de l'assemblée.

**57.** L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales ; elle entend également, s'il y a lieu, les observations des commissaires-censeurs.

Elle approuve ou rejette les comptes annuels, et fixe définitivement les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires-censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, lorsque la proposition lui est soumise, sur l'augmentation du fonds social ; ou sur les modifications au présent acte à être soumises à la législature, et, aussi, sur les règlements pour la conduite et l'administration des affaires de la société et sur les modifications ou additions à y apporter.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société, et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'ont pas été prévus.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à voter sur l'augmentation du fonds social ou sur des modifications à apporter au présent acte, les avis de convocation doivent en contenir une indication sommaire et la délibération n'est valable qu'en tant qu'elle réunit les deux tiers des voix représentant au moins le tiers des actions émises.

Effet des délibérations.

**58.** Les délibérations de l'assemblée obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Constatation des délibérations.

**59.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau.

Justification vis-à-vis des tiers &c.

**60.** La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président, ou par le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

## TITRE VII.

### PRÊTS ET AUTRES OPÉRATIONS.

Mode de faire les prêts.

**61.** La société fait des prêts hypothécaires de deux sortes. Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de cinquante ans au plus.

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement, dans un délai inférieur à dix ans.

Conditions des prêts.

**62.** La société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, les constitutions de rentes seigneuriales et les rentes foncières équivalentes exceptées.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par le fait de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence.

Ce qui est considéré prêt sur 1ère hyp.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

**63.** Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société :

Exclusion du bénéfice des prêts.

1. Les théâtres ;
2. Les mines et carrières ;
3. Les terres à bois ;
4. Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les co-propriétaires ;
5. Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayans droit à l'établissement de l'hypothèque.

Cette disposition n'est que de régie et n'affecte pas la validité des hypothèques.

**64.** La société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu jugé suffisant.

Gages acceptés.

**65.** Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble hypothéqué.

Montant du prêt

**66.** L'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'en gage ne peut être supérieure au revenu net dont la propriété paraît susceptible.

Montant de l'annuité.

**67.** Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration ; il ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force.

Taux de l'intérêt.

*(Pour mémoire, 46 Victoria, chapitre 85, section 2 — Canada.)*

2. Il sera loisible à la dite corporation (le Crédit Foncier Franco-Canadien), en tout temps, dans l'exercice des pouvoirs de prêter et avancer de l'argent qui lui ont été conférés, en aucun temps, par acte de quelqu'une des législatures des provinces composant la Puissance du Canada, de recevoir et prendre tout taux d'intérêt quelconque, pour les deniers qu'elle prêtera et avancera, qui peut être légalement demandé et reçu par des particuliers, (ou, dans la province de Québec, par des compagnies incorporées, dans les mêmes circonstances,) n'excédant pas huit pour cent par année, y compris la somme annuelle affectée aux frais d'administration.

Taux d'intérêt en vertu de l'acte 46 v. c. 85, s. 2.

Ce que comprend l'annuité.

**68.** L'annuité, tant des prêts à long terme que de ceux à court terme, stipulée dans le contrat de prêt, comprend :

1. L'intérêt ;
2. L'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt ; et peut aussi comprendre,
3. Une allocation annuelle pour frais d'administration, qui ne peut excéder un pour cent par an du capital emprunté.

Paiement des annuités.

**69.** Les annuités sont payables par semestres, aux époques déterminées par le conseil d'administration ; mais à la première échéance, l'emprunteur ne paie que l'intérêt et l'allocation applicable pour la partie du semestre depuis le moment du prêt jusqu'à telle première échéance.

Intérêt des semestres d'annuité, non payés.

**70.** Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société, au même taux que celui du prêt.

Frais de poursuite.

Il en est de même des frais de poursuites, liquidés ou taxés, faits par la société pour arriver au paiement de sa créance, et ce à partir du jour où ils ont été avancés.

Défaut de paiement des semestres.

Le défaut de paiement d'un semestre d'annuité rend exigible la balance du prêt, sans mise en demeure.

Libération des débiteurs.

**71.** Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Effet des remboursements anticipés.

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité qui ne peut dépasser trois mois d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation au taux stipulé pour le prêt.

*(Pour mémoire, 46 Victoria, chapitre 85, section 3—Canada.)*

Intérêt payable dans certains cas.

3. Dans le cas où une personne obligée de payer ou ayant droit de racheter une hypothèque donnée auparavant à la dite corporation, offre de payer ou paie à la corporation, à aucune époque antérieure à la date à laquelle elle est payable, aucune partie du principal, et l'intérêt jusqu'à la date du paiement sur telle partie, et trois mois d'intérêt en sus, au lieu d'avis, nul autre intérêt ne pourra être exigé, payé ou recouvré à aucune époque postérieure sur le principal ou l'intérêt ainsi payé ou offert.

Dénonciation des aliénations

**72.** L'emprunteur est tenu de dénoncer à la société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites.

Défaut de cette dénonciation.

À défaut de dénonciation de ces faits dans ce délai, la société peut exiger le remboursement de la balance du prêt. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par le dernier alinéa de la section 71.

**73.** L'emprunteur doit également dénoncer, dans le délai sus-indiqué, les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies. Dénonciation des détériorations.

La société, si les détériorations compromettent ses intérêts, peut exiger le remboursement de la balance du prêt. Défaut de cette dénonciation.  
A défaut de dénonciation le remboursement donne lieu à l'indemnité autorisée par le dernier alinéa de la section 71 ; quand l'emprunteur a dénoncé les détériorations, le remboursement s'exige sans indemnité.

**74.** Les propriétés susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur. Assurances contre le feu.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre. Contenu de l'acte de prêt à cet effet.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La société peut demander que l'assurance soit faite en son nom et que le montant des charges annuelles soit acquitté par ses mains. Dans ce cas le chiffre des annuités est augmenté d'autant. Au nom de qui l'assurance est effectuée.

En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la société. Indemnité en cas de sinistre.

Les remboursements anticipés qui proviennent des sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par le dernier alinéa de la section 71. Remboursements anticipés qui en proviennent.

La société, si elle juge que par l'effet du sinistre ses sûretés sont compromises, peut exiger le paiement de la balance du prêt, mais sans indemnité. Balance du prêt, exigé dans certains cas.

**75.** La société ne consent pas de prêt inférieur à deux cent cinquante piastres, monnaie du Canada. Montant minimum des prêts.

**76.** Les prêts sont faits et sont remboursables au cours ou en monnaie du Canada. Cours monétaire des prêts.

**77.** Les règles établies au présent titre sont applicables aux prêts sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées ; et celles quant au rang de l'hypothèque et quant à la nature et à la valeur de l'immeuble offert en gage, le sont aussi dans le cas d'acquisition par voie de subrogation ou de transport de ces créances. Règles applicables à certains prêts.

**78.** Les prêts aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'église se font à volonté, soit en numéraire, soit en obligations. Mode de prêter aux municipalités.

## TITRE VIII.

## PROCÉDURES SUR LES DEMANDES DE PRÊTS.

Procédure sur  
les demandes  
d'emprunts.

**79.** Toute personne qui demande à contracter un emprunt et toute personne qui propose de transporter une créance hypothécaire ou privilégiée, doit produire :

1. Les titres de propriété de l'immeuble offert en gage, avec un établissement de propriété remontant à trente ans, autant que possible ;

2. L'état des locations, ou les baux, s'il en existe ; avec indication des fermages et loyers payés d'avance ;

3. Une déclaration des revenus et des charges ;

4. Un certificat du secrétaire-trésorier de l'estimation municipale ; et un état des arrérages de taxes municipales et scolaires, s'il y en a ;

5. Un état d'inscriptions, ou certificat du registrateur, constatant la situation hypothécaire ; et

6. Une déclaration de son état civil, ou de celui du propriétaire qui a constitué l'hypothèque ; et les contrats de mariage, s'il en existe.

Estimation des  
propriétés of-  
fertes en gage.

**80.** Le directeur fait procéder à une estimation de la propriété offerte en gage, ou hypothéquée pour la créance, par un estimateur qui visite la propriété et fait la vérification nécessaire pour en apprécier la valeur.

Base de l'esti-  
mation.

L'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

Rapport de  
l'estimateur.

L'estimateur fait un rapport sur la valeur du gage offert, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande du prêt.

Examen des  
pièces, etc.,  
par le conseil.

**81.** Les demandes de prêts hypothécaires et les propositions de transport de créances hypothécaires ou privilégiées, sont soumises, avec les pièces à l'appui et le rapport de l'estimateur, à l'examen du conseil d'administration.

Le conseil examine la valeur et la solidité du gage, et admet ou rejette la demande ou la proposition. S'il l'admet, il détermine la quotité et les conditions du prêt et les époques du remboursement, ou le prix et les conditions du transport.

Vérification par  
l'avocat de la  
société ; son  
rapport ; son  
avis.

**82.** Si le conseil d'administration admet la demande ou la proposition, elle est renvoyée, avec les titres, l'état d'inscriptions constatant la situation hypothécaire et les autres pièces produites, à l'avocat de la société. L'avocat vérifie le droit de propriété, la situation hypothécaire de la propriété, et l'état civil de l'emprunteur ou de la personne qui

a constitué l'hypothèque ; il fait rapport du résultat de son examen, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt ou de la proposition de transport.

83. Le conseil d'administration examine le rapport de l'avocat. Si le titre est reconnu régulier, le conseil autorise le directeur à procéder à la réalisation du prêt ou au complètement du transport. Examen du rapport de l'avocat.

Toutefois, lorsque la demande de prêt ou la proposition excède vingt mille piastres, monnaie du Canada le conseil renvoie l'affaire, avec le rapport de l'estimateur et celui de l'avocat, au comité de Paris ; il présente en même temps ses observations, lorsqu'il le juge à propos. Demande excédant \$20,000.

84. Le contrat de prêt est signé par le directeur et l'emprunteur ; et le transport est signé par le directeur et le cédant, et autant que possible, il doit être accepté par le débiteur. Signature des contrats de prêts et transports.

Le contrat de prêt contient : obligation au profit de la société de la somme empruntée ; désignation et établissement de propriété des biens hypothéqués ; transport au profit de la société d'indemnité d'assurance contre l'incendie, dans le cas où il se trouve parmi les biens hypothéqués des immeubles susceptibles de périr par le feu ; déclaration de la situation hypothécaire et de l'état civil de l'emprunteur ; s'il existe des créances à rembourser avec les fonds empruntés, promesse d'emploi ; s'il y a douaire, renonciation par la femme ou par les enfants ; dépôt des fonds empruntés jusqu'à justification de la déclaration hypothécaire ; et fixation d'un délai pour la réalisation définitive du prêt. Contenu du contrat.

85. Il est pris inscription au profit de la société sur les biens hypothéqués, et l'hypothèque prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement ; un état des inscriptions depuis la date de celui produit avec la demande est ensuite levé. Inscription au profit de la société. Etat de l'inscription.

Après, l'avocat constate la situation hypothécaire de la propriété et le droit de propriété de l'emprunteur lors de l'inscription, et fait rapport au directeur. Constatacion par l'avocat et son rapport.

Si lors de l'inscription le droit de propriété de l'emprunteur n'a subi aucun changement, et si nulle créance n'a été inscrite subséquemment à la date de l'état d'inscriptions produit, ou si les créances subséquemment inscrites doivent être remboursées au moyen du prêt, la remise des valeurs formant le montant du prêt a lieu. Cas où le droit de propriété n'a subi aucun changement.

Dans le cas où il est révélé des inscriptions ou des droits réels modifiant la situation déclarée et acceptée, il n'est pas donné suite à la demande ; le contrat de prêt est annulé et main-levée est donnée de l'inscription prise au profit de la société. Cas où il en a subi.

Enregistre-  
ment ou signi-  
fication des  
transports, etc. **86.** Dans le cas de transport de créances hypothécaires ou privilégiées, le transport est enregistré, et quand il n'a pas été accepté par le débiteur il lui est signifié ; le prix n'est payé qu'après rapport par l'avocat que tout est en règle ; dans le cas contraire, la créance est rétrocédée.

Frais d'em-  
prunt. **87.** Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt ou par la proposition de transport sont à la charge de la personne qui a formé la demande ou qui a fait la proposition, même dans le cas où le prêt ou le transport n'a pas eu lieu.

Soumission des  
demandes de  
prêts par les  
corporations. **88.** Les demandes de prêt faites par les corporations municipales, les corporations scolaires, les fabriques et les syndics d'église, et la proposition pour la vente de bons ou débentures de corporations municipales ou scolaires, ou de compagnies incorporées, sont soumises à l'examen et à la décision du conseil d'administration.

Vérification de  
ces demandes  
par l'estima-  
teur et par l'a-  
vocat de la so-  
ciété. Ces demandes et ces propositions sont d'abord renvoyées à l'estimateur pour la vérification de la valeur des garanties hypothécaires ou personnelles, suivant le cas. Ensuite, si le conseil les admet, elles sont renvoyées à l'avocat pour l'examen et la vérification des pouvoirs de la corporation, de la fabrique, des syndics ou de la compagnie, et de la validité des bons ou débentures ; et quand il y a offre de garantie hypothécaire, du droit de propriété et de la situation hypothécaire de l'immeuble offert en garantie.

Application de  
la s. 83. La disposition du dernier alinéa de la section 83 s'applique à ces demandes et à ces propositions.

Demandes de  
prêt faites par  
le gouverne-  
ment. **89.** Les demandes de prêt faites par le gouvernement et les propositions pour la vente d'effets publics sont aussi soumises à l'examen et à la décision du conseil d'administration.

Si le conseil les  
admet. Si le conseil les admet, elles sont renvoyées à l'avocat pour l'examen et la vérification des pouvoirs ou de la validité des effets publics.

Application de  
la s. 83. La disposition du dernier alinéa de la section 83 s'applique aussi à ces demandes et à ces propositions.

Pouvoirs de la  
commission di-  
visionnaire. **90.** Quand le conseil d'administration a nommé une commission divisionnaire, celle-ci est investie des pouvoirs du conseil en ce qui regarde les demandes de prêt et les propositions pour le transport de créances hypothécaires ou privilégiées dont le montant n'excède pas dix mille piastres, monnaie du Canada, sauf les limitations qui sont imposées par le conseil, conformément à la section 31.

Modification  
de ce titre par  
l'ass. gén. **91.** L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, peut modifier ou

même annuler tout ou partie des dispositions contenues dans le présent titre VIII.

## TITRE IX.

### OBLIGATIONS OU LETTRES DE GAGE.

**92.** La société peut créer et émettre des obligations en représentation de ses opérations. Emission d'obligations.

**93.** Les obligations créées par la société se subdivisent en six catégories : Subdivision des obligations.

1. Obligations remboursables au pair, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

2. Obligations remboursables avec primes, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

3. Obligations remboursables au pair, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie de tirage au sort, sans lots ;

4. Obligations remboursables au pair, avec droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort ;

5. Obligations remboursables avec primes, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort, sans lots ;

6. Obligations remboursables au pair, avec primes et droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort.

Le conseil d'administration détermine la durée du délai et l'époque des tirages. Répartition.

**94.** Les lots et les primes attribués aux obligations et payables au moment du remboursement ne peuvent excéder deux pour cent par an du capital représenté par la série de ces obligations ; Montant des lots et primes.

Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition. Leur répartition.

**95.** Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué en présence des commissaires-censeurs ou de l'un d'eux. Mode d'effectuer le tirage des obligations.

**96.** Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au bureau du " Comité de Paris " et insérés dans un des journaux quotidiens de Paris. Affichage etc. des Nos. sortis.

- 97.** Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication.  
 A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.
- 98.** Les obligations remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation.  
 Elles sont détruites en présence du président, ou de son remplaçant, et de l'un des commissaires-censeurs.  
 Il est dressé procès-verbal de cette opération.
- 99.** Les obligations rachetées par la société par remboursements anticipés, sont immédiatement frappées d'un timbre spécial, et ne peuvent être remises en circulation qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration.  
 Dans tous les cas, elles participent aux tirages, et si elles sortent, la société bénéficie du remboursement avec ou sans prime et des lots.
- 100.** Les obligations sont nominatives ou au porteur.  
 Les obligations nominatives sont admissibles de la même façon que celles indiquées pour la transmission des actions nominatives, conformément aux dispositions de la section 13. La société n'est dans aucun cas responsable de la validité des transferts.  
 Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition.
- 101.** Il ne peut être créé d'obligations inférieures à cinq cents francs, monnaie française, ou à cent piastres, monnaie du Canada.
- 102.** Les obligations portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont fixés par le conseil d'administration, mais qui ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force.  
 Quelque soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre.
- 103.** Les obligations sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche.  
 Ces titres sont signés par deux administrateurs et portent le timbre de la société.
- 104.** L'intérêt des obligations, leurs primes ou lots, ainsi que leur amortissement, sont indiqués sur le titre.

Epoque du  
remboursement  
des obligations.  
Cessations des  
intérêts.

Timbre d'an-  
nullation.

Mode de les  
détruire.

Procès-verbal.

Timbres sur les  
obligations ra-  
chetées.

Bénéfice de la  
société.

Espèces d'obli-  
gations.  
Obligations  
nominatives.

Obligations au  
porteur.

Montant des  
obligations.

Intérêt sur  
icelles.

Validité des  
intérêts.

Représentation  
des oblig.

Signature des  
titres &c.

Indication &c.  
des intérêts sur  
le titre.

## TITRE X.

## ACQUISITION D'IMMEUBLES.

**105.** La société peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour les bureaux pour la gestion de ses affaires ; mais la valeur des immeubles acquis dans chaque division pour cette fin ne doit pas excéder lors de l'acquisition la somme de cinquante mille piastres, monnaie du Canada.

Pouvoir d'acquérir des immeubles ;

Elle peut louer, hypothéquer et vendre ces immeubles.

De les louer.

Elle peut aussi acquérir, pour la protection de ses placements, les immeubles hypothéqués en sa faveur ; mais elle doit vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement ou pour la protection d'une créance dans les sept ans à compter du jour de l'acquisition ; dans l'intervalle elle jouit de tout immeuble ainsi acquis et peut de temps à autre l'hypothéquer ou le louer. (Section 111 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Protection des placements  
Proviso.

## TITRE XI.

## INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

**106.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Année sociale

Le premier exercice embrassera ce qui restera de l'année courante au jour où la société entrera en fonctions et toute l'année qui suivra. (Section 112 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Premier exercice.

**107.** A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration. Il est, en outre, dressé tous les six mois un état de la situation active et passive.

Inventaire annuel.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Arrêtés de comptes.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil et celui des commissaires-censeurs. (Section 113 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Leur approbation.

## TITRE XII.

## PARTAGE DES BÉNÉFICES.—FONDS DE RÉSERVE ET DE PRÉVOYANCE.

**108.** Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices sociaux. (Section 114 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Bénéfices sociaux.

**109.** Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Prélèvement sur ces bénéfices.

1. Cinq pour cent de leur montant total pour constituer un fonds de réserve ;

2. La somme nécessaire pour servir cinq pour cent aux actionnaires sur le montant de leur versement ;

3. S'il est jugé à propos, une somme qui ne peut pas dépasser vingt pour cent des bénéfices nets, destinée à la création d'un fonds de prévoyance. (Section 115 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Distribution du surplus des bénéfices.

**110.** Le surplus des bénéfices, après déduction des prélèvements ci-dessus, est distribué comme suit :

1. Six pour cent aux administrateurs ;
2. Six pour cent aux fondateurs ;
3. Et le solde aux actionnaires, soit 88 % de ce surplus (Section 116 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Cessation du prélèvement d'être obligatoire.

**111.** Lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

Destination du fonds de revenu

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. (Section 117 de 43-44 Vict., chap. 60.)

### TITRE XIII.

#### RÈGLEMENTS.

Entrée en vigueur des règlements.

**112.** Les règlements arrêtés par le conseil pour le gouvernement de la société et pour la conduite et l'administration de ses affaires et les modifications ou additions qu'il peut y apporter, à moins qu'ils ne soient, dans l'intervalle, confirmés par une assemblée générale extraordinaire, n'ont vigueur que jusqu'à l'assemblée générale qui suit leur adoption et à défaut de confirmation par l'assemblée générale ils cessent de ce moment d'être en vigueur. (Section 118 de 43-44 Vict., chap. 60, telle que remplacée par la section 19 du présent acte.)

Conditions de validité des règlements.

**113.** Les règlements ne doivent pas être contraires aux lois de la province de Québec, ni aux dispositions de cet acte ; et ceux qui ont effet et doivent être exécutés en France ne doivent pas être en conflit avec ses lois. (Section 119 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Approbation du lieut.-gouv.

**114.** Les règlements doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation, et à défaut de cette approbation, dans les six mois de la confirmation, par l'assemblée générale, ils cessent d'être en vigueur.

Leur publication.

Ces règlements après telle approbation, doivent être publiés sous l'attestation du secrétaire de la province, dans la Gazette Officielle de Québec, (section 120 du 43-44 Vict., Chap 60 telle que remplacée par la section 21 du présent acte).

## TITRE XIV.

## DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

**115.** La société doit se dissoudre à l'expiration de l'époque fixée dans la section 4, à moins que, par une décision de l'assemblée générale, votant dans les termes du dernier paragraphe de la section 57, sa continuation ne soit autorisée. (Section 121 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Dissolution de la société.

**116.** La prorogation de la société doit être soumise à l'assemblée générale des actionnaires dans le cours de l'avant-dernière année de son existence, au plus tard. (Section 122 de 43-44 Vict., chap. 60.)

Prorogation soumise à l'ass. gén.

**117.** Si la société perd, outre son fonds de réserve, le tiers de son capital social, il est procédé à la dissolution et à la liquidation de la société ; à moins que les actionnaires ne soient d'accord pour verser la somme perdue sur le capital. (Section 123 de 43-44 Victoria, chap. 60.)

Cas entraînant la dissolution etc.

**118.** La dissolution et la liquidation de la société étant décidées, l'assemblée générale des actionnaires détermine le mode de liquidation à suivre ; elle nomme également les liquidateurs.

Mode de la liquidation.

Si l'assemblée générale ne prend aucune décision sur ce point, il est procédé à la dissolution et à la liquidation, conformément aux lois. (Section 124 de 43-44 Victoria, chap. 60.)

**119.** L'assemblée générale conserve ses attributions pendant la liquidation de la société. Les attributions du conseil d'administration cessent aussitôt la nomination des liquidateurs. (Section 125 de 43-44 Vict. chap. 60.)

Pouvoirs de l'ass. gén. durant la liquidation. Effet de la nomination des liquidateurs.

## TITRE XV.

## ORGANISATION ET CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ.

**120.** Les personnes nommées dans le préambule doivent faire ouvrir à Paris et à Québec des livres pour la souscription de la première émission d'actions du fonds social, à l'endroit et pour le temps qu'ils jugent à propos ; après la clôture des livres, ils doivent répartir les cinq mille actions, formant la première émission, de la manière qui leur paraît convenable.

Livres de souscription à Paris et à Québec.

Chaque souscripteur doit faire, en souscrivant, l'élection d'un domicile en France.

Election de domicile.

Avis des répartitions.	Avis est donné à chaque souscripteur de sa répartition par lettre adressée au domicile indiqué et envoyé par la poste.
Date des versements.	Sous cinq jours de l'envoi de la lettre à son adresse, chaque souscripteur doit verser dans les mains de la personne ou dans la maison de Banque désignée à cet effet, dix pour cent du montant des actions qui lui ont été réparties.
Effet des versements.	Les souscripteurs qui paient le versement de dix pour cent deviennent actionnaires.
Convocation des actionnaires à Paris, après la 1re émission.	Aussitôt que la première émission d'actions est placée et que dix pour cent sur le montant de l'émission est versé, la personne déléguée à cet effet par les personnes nommées dans le préambule, doit convoquer, à Paris, une réunion des actionnaires, par un avis inséré dans un des journaux quotidiens de Paris dix jours au moins avant la réunion.
Organisation définitive de la société.	A cette réunion, les personnes nommées dans le préambule, doivent nommer les premiers administrateurs, et l'assemblée nommer les commissaires-censeurs ; après quoi la société est organisée et définitivement constituée et peut commencer ses opérations. (Section 126 de 43-44 Vict., chap. 60.)

## TITRE XVI.

## ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur de cet acte. **121.** Cet acte aura force et effet du jour de sa sanction, (section 128 de 43-44 Vict., chap. 60).

(Pour mémoire — 46 Victoria Chapitre 85 — Section 4, Canada)

## ÉTAT AU MINISTRE DES FINANCES.

Etat au ministre des finances 4. La corporation transmettra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au ministre des finances, un état en double jusqu'au trente-unième jour de décembre, inclusivement, de l'année précédente, attesté sous serment par le président, le vice-président ou le gérant, établissant le capital social de la corporation et les versements faits, le nombre d'actions à ordre et le nombre au porteur, l'actif et le passif de la corporation, le montant et la valeur des placements, et le taux moyen de l'intérêt qu'elle en retire, l'étendue et la valeur des propriétés foncières possédées, le montant et la nature des obligations, valeurs ou débetures émises, et le taux de l'intérêt qu'elles portent respectivement, et tels autres détails, quant à la nature et à l'étendue de ses opérations, qui pourront être requis par le ministre des finances, et dans telle forme et avec tels détails qu'il

pourra, de temps à autre, exiger et prescrire ; mais la cor-<sup>Proviso.</sup>poration ne sera, en aucun cas, tenue de dévoiler les noms ou les affaires privées d'aucune personne avec qui elle pourra être en relations d'affaires.

ALL INFORMATION  
CONTAINED  
HEREIN IS UNCLASSIFIED



